

Le treize janvier deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 6 janvier 2023

Présents : Monique BARDET, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Sébastien DRION, Laurent GEVAUX, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL, Denis ZUCCONE.

Absente (excusée) : Mireille TISSOT-ROSSET

A donné pouvoir : Mireille TISSOT-ROSSET à Jérôme THIAFFEY-RENCOREL
Vincent PASQUIER a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022
- 2) Suivi des dossiers d'urbanisme
- 3) Finances : Point sur les Finances ;
Vote d'ouverture de crédits (si besoin) ;
Planning vote budgétaire.
- 4) SYANE : Changements des statuts et nomination d'un délégué ;
- 5) SMBVA : conventions de gestion des ouvrages de protection ;
- 6) Réflexion sur les perspectives 2023 et à venir
- 7) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022 ;

Le Maire soumet aux membres du Conseil communautaire, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 9 décembre 2022 pour approbation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

- 3) Finances - :
DEL_01052023.

Objet : BUDGET ANNEXE ALPAGES 2023 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 3000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 : 3000 €

Total : 3000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur PACCARD, Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

4) SYANE : Changements des statuts et nomination d'un délégué ;

DEL_01012023.

Objet : Réforme statutaire du Syndicat des Energies et du Numérique de la Haute-Savoie (Syane) : confirmation de l'adhésion de la commune, du transfert des compétences aménagement numérique – réseaux de communication électronique et contribution à la transition énergétique et numérique, et désignation de Laurent GEVAUX représentant la commune au sein du collège des communes dont la distribution d'électricité est assurée par une ELD (Entreprise locale de distribution)..

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Maire expose :

Point 1 : Confirmation de l'adhésion et transfert de compétence(s) de la commune au SYANE

Par délibération de son Comité syndical du 8 décembre 2022, le SYANE a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire, laquelle fait suite à des recommandations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes figurant dans son rapport rendu public en mars 2021.

Cette réforme statutaire a pour vocation d'introduire le vote différencié par compétence, de clarifier les compétences dont le Syane s'est doté ainsi que la position de certains de ses membres, parmi lesquels les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS) ou au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT).

La CRC retient que la plupart des communes du SIESS et du SIEVT adhèrent de fait au SYANE, car ce dernier exerce des compétences (réseaux de communications électroniques, avec le déploiement de la fibre optique) ou assure des services (conseil en énergie, bornes de recharge de véhicules électriques) pour leur compte. La CRC considère que la situation n'est pas régulière car ces communes ne sont pas représentées au sein du Comité du Syane et qu'elles ne payent pas la cotisation fixe.

Avec cette réforme, le Syane s'affirme comme un syndicat mixte ouvert exerçant des compétences à la carte. Cette réforme entraîne la modification de ses instances de représentation.

La présente réforme statutaire a permis la création d'une compétence nouvelle dénommée « Contribution à la transition énergétique et numérique » qui regroupe des services déjà proposés et rendus aux communes, dont certains à destination des communes du SIESS et du SIEVT.

Les nouveaux statuts du Syane, approuvés à l'unanimité le 8 décembre 2022, comprennent une annexe faisant apparaître pour chacune des communes concernées la compétence au titre de laquelle (ou les compétences au titre desquelles) elle adhère à ce syndicat. Cette annexe consacre et formalise l'adhésion des communes à la date d'adoption des nouveaux statuts du Syane.

Les communes concernées ont été invitées le 10 novembre 2022 à une réunion de présentation du Syane, de ses activités et projets, ainsi que de la réforme statutaire alors en discussion.

S'agissant de la commune du Bouchet-Mont-Charvin il s'agit plus précisément de confirmer son adhésion au Syane ainsi que le transfert des compétences ainsi désignées :

- Aménagement numérique – Réseaux de communication électronique
- Contribution à la transition énergétique et numérique

Point 2 : Désignation d'un ou plusieurs délégués

L'adhésion directe des communes composant le SIESS et le SIEVT, et par voie de conséquence leur représentation dans les instances du Syane, entraîne la création d'un collège supplémentaire au sein de son Comité. Ce collège des communes sous ELD (Entreprises locales de distribution) comprendra également les représentants des communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches, toutes trois également dotées d'une ELD.

Compte tenu de la population qu'il représente, ce collège sera amené à élire 12 délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité du Syane. Le Bureau syndical, composé d'élus du Comité, comptera 3 délégués de ce collège en son sein.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants

- 2^{ème} étape : dans ce collège, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire :

Les communes sont regroupées par tranche de population. Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants

Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

Pour sa part, compte tenu de sa population, la commune doit désigner 1 délégué.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales : pour l'élection des délégués représentants les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres.

L'élection de ce(s) délégué(s) par chacune des communes concernées devra intervenir au plus tard le 20 février 2023. L'élection au sein du collège interviendra dans le courant du mois de mars suivant.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du Comité du Syane du 8 décembre 2022, ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- de confirmer l'adhésion de la commune au Syane,
- de confirmer le transfert des compétences suivantes au Syane, telles qu'elles ont été définies dans ses nouveaux statuts : Aménagement numérique – Réseaux de communication électronique, contribution à la transition énergétique et numérique
- de désigner Laurent GEVAUX comme représentant de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- o de confirmer l'adhésion de la commune au Syane,
- o de confirmer le transfert des compétences suivantes au Syane, telles qu'elles ont été définies dans ses nouveaux statuts : Aménagement numérique – Réseaux de communication électronique, contribution à la transition énergétique et numérique , ci-joints en annexe
- o de désigner Laurent GEVAUX comme représentant de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),
- o d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ANNEXEDEL_01012023

**SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE
DE LA HAUTE-SAVOIE
STATUTS**

SOMMAIRE

PREAMBULE : 2

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT 4

ARTICLE 2 : OBJET 4

ARTICLE 3 : COMPETENCES 4

ARTICLE 4 : DOMAINES D'ACTIONS COMPLEMENTAIRES 11

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION 12

ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES, RETRAIT 13

ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT 14

ARTICLE 8 : BUDGET - COMPTABILITE 17

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION LOCALE 19

ARTICLE 10 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU 19

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS 19

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT 19

ARTICLE 13 : CONTINUITÉ 19

ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T. 19

ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT 19

ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT 19

ANNEE 1 - LISE DES MEMBRES ET DES COMPETENCES TRANSFEREES 20

PREAMBULE :

Par Arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 a été autorisé, en vertu :

- > de la loi du 5 avril 1884 complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927, 7 août 1931.
- > de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906 concernant le contrôle des énergies électriques.

la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie, regroupant toutes les collectivités et groupements des communes autorisés concédantes pour la distribution de l'énergie électrique.

L'Arrêté Préfectoral du 5 octobre 1965 a approuvé une première modification des statuts du Syndicat autorisant l'adhésion du Département, ainsi que l'extension de ses compétences à toute maîtrise d'ouvrage de travaux concernant les équipements publics y compris les bâtiments.

Le Syndicat a pris alors la dénomination "Syndicat d'Electricité et d'Equipelement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)".

L'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2003 a approuvé une seconde modification des statuts en actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- > la loi du 12 juillet 1959 relative à la simplification de la coopération intercommunale, précisant notamment les compétences des différentes structures de coopération intercommunale,
- > la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, renforçant le rôle des collectivités concédantes,
- > la loi n° 2003-8 du 03/01/2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

L'Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2005 a approuvé une troisième modification des statuts actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- > les lois des 21 juin et 9 juillet 2004 relatives au domaine des communications électroniques,
- > les lois du 9 août 2004, du 13 juillet 2005 et du 7 décembre 2006, qui concernent notamment le service public de l'électricité et du gaz.

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2010 a approuvé l'extension du périmètre du Syndicat à la commune d'Annecy ainsi qu'une nouvelle modification des statuts du Syndicat, qui prend pour nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juin 2010 « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE).

L'Arrêté Préfectoral du 05 juin 2013 a approuvé une cinquième modification des statuts, précisant les compétences du SYANE, et en particulier la compétence autonome éclairage public.

L'Arrêté Préfectoral du 19 avril 2015 a approuvé une sixième modification des statuts, actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du C.G.C.T. pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'Arrêté Préfectoral du 27 février 2018 a approuvé une septième modification des statuts, notamment pour permettre au Syndicat d'exercer la compétence mentionnée à L.2224-35-1 du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid, et permettre l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Par délibération du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé une huitième modification des statuts, afin notamment de mettre à jour la composition et les modalités d'élection des membres du Comité Syndical, la composition et les modalités d'élection des membres du Bureau Syndical et les modalités d'élection du Président. Diverses actualisations ont alors également été réalisées.

Par délibération du 15 octobre 2020, le Comité Syndical a approuvé une neuvième modification des statuts, afin notamment de mettre à jour les modalités de désignation des élus membres du comité syndical, mettre à jour les modalités de transfert de la compétence optionnelle relative à l'éclairage public pour le compte des EPIC-EPF, compléter la liste des services mutualisés dans le domaine de l'énergie et du numérique (cartographie numérique PCRS, téléphonie mobile, services aux collectivités dans le domaine informatique et numérique).

Le SYANE, sur la base des lois qui ont présidé à sa création officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé, actualise ses statuts, en particulier pour se conformer à la recommandation n° 1 du rapport de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes rendu public après la délibération du Comité syndical du 4 mars 2021, ainsi exprimée : « mettre en œuvre le vote différencié par compétence prévu par le CGCT pour les syndicats à la carte et clarifier les compétences obligatoires ».

Pour ce faire, la présente actualisation des statuts se caractérise par :

- La qualification de syndicat à la carte,
- L'intégration d'une compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique ».
- La partition du Collège des communes et syndicats sous Entreprise Locale de Distribution (ELD), en deux collèges :
 - o Le collège des communes sous ELD,
 - o Le collège des syndicats intercommunaux sous ELD (SIESS et SIEVT).
- L'introduction du vote différencié par compétence.

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie », ci-après dénommé « Syane » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat à carte ouvert à la carte.

Le Syndicat est un groupement de collectivités et d'établissements publics dont la liste des membres est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres ou en leur demande, une ou plusieurs des compétences énumérées ci-dessous, dans les conditions définies par les présents statuts :

- 1- Electricité
- 2- Gaz,
- 3- Réseaux publics de chaleur ou de froid,
- 4- Eclairage public,
- 5- IRVE / GNV / H2,
- 6- Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
- 7- Contribution à la transition énergétique et numérique

Les compétences transférées au Syndicat par chacun des membres sont listées à l'annexe 1.

Le Syndicat assure en outre des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences, notamment celles visées à l'article 4.

Les conditions d'adhésion, de transfert et de reprise des compétences, de retrait, sont définies à l'article 6 des présents statuts ; l'annexe 1 est mise à jour pour tenir compte de ces évolutions à chaque fois que le Comité syndical se prononce sur un transfert ou une restitution de compétence.

ARTICLE 3 - COMPETENCES

3.1 - Electricité

A - Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AOE), exerce, en lieu et place des membres ou en leur demande, la compétence de service public de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente mentionnée à l'article L. 2224-31 du C.G.C.T. qui comprend notamment :

- coopération avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la obligation de mission de service public relative à l'acheminement de l'énergie, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services

200 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

- étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- contribution aux travaux de la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L.2224-31, I du C.G.C.T., et établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution,
- autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique.
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

3.2 - Gaz

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz,
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public afférentes à la fourniture de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L.2224-31, I du C.G.C.T., et établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution,
 - autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique.
 - représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- B - En outre, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de L.2224-31 du C.G.C.T. l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :
- réalisation d'opérations d'économies d'énergie des consommateurs finals, de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
 - aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de puissance inférieure à un seul MW par décret, conformément à l'article L.2224-33 du C.G.C.T.,
 - établissement en aérien ou en souterrain et entassement coordonné dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'infrastructure et de communications électroniques nécessaires par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité,
 - dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-36 du C.G.C.T., maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
 - rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité à tout ordre par rétablissement du réseau d'éclairage public, fixation de tronçons, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, le repos du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du matériel d'éclairage neuf et des matériels d'arrimage lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
 - collecte et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue par l'article L.2333-2 du C.G.C.T.,
 - création et partage d'un service de flexibilité local ou développement d'un projet de service tel que défini par les dispositions de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, afin d'agir comme un levier de maîtrise des pointes de consommation et de production sur le réseau,
 - développement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies en concertation avec les gestionnaires de réseaux et les autres collectivités publiques concernées en matière d'énergie concernées dans le cadre des dispositions prévues par l'article

3.3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat réalise le cas échéant un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du C.G.C.T.

3.4 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence d'éclairage public selon l'une ou l'autre des deux options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.1321-9 du CGCT :

- Option A - Investissement
- Option B - Investissement et Exploitation - maintenance

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

Pour les deux options (Investissement) :

- Réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie,

Avec en complément pour l'option B (Exploitation - maintenance) :

- Maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif, la gestion patrimoniale, et pouvant inclure, le cas échéant, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, parcs et jardins, ainsi que des prises d'illumination, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéosurveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, de recharge de véhicules électriques, etc.), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

3.5 - IRVE / GNV / H2

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des collectivités membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables (ou de navires à quai) ainsi que, le cas échéant, la création de points de ravitaillement en gaz (GNV) ou en hydrogène (H2).

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène, nécessaires aux infrastructures de charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat est également compétent pour élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

3.6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques

A - Dans le cadre des dispositions de l'article L.1423-1 du C.G.C.T., le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- Etablissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Exploitation des infrastructures et des réseaux précités,
- Acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals

Cette compétence s'exerce dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'intérêt public, en veillant à ce que ne coexistent pas sur le même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseaux de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

L'intervention du SYANE veille à garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et évite les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elle s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

B - Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-2 du C.G.C.T., le Syndicat est également habilité à établir et actualiser le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Haute-Savoie.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones où ils devraient être présents, présente une stratégie de développement de ces réseaux, et comporte une stratégie de développement des usages et services numériques.

Cette stratégie vise à favoriser :

- la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé en prévoyant notamment les périmètres d'intervention de ces initiatives, dans celle relative au réseau public très haut débit du Syane,
- l'équité de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources multilingues, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique

Lorsque le territoire couvert par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique concerne des zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'élaboration de cette stratégie est obligatoire.

Fort notamment partie des infrastructures et réseaux de communications électroniques existants : hauts réseaux fibres et hertziens, dont notamment les réseaux en fibre, en fibre, réseaux mobiles 2G/3G/4G/5G et satellites, réseaux très bas débit (réseau de capteurs)

3.7 - Contribution à la transition énergétique et numérique

Le Syndicat concourt, à son tour et place des membres qui en font la demande, à la compétence Contribution à la transition énergétique et numérique, en proposant et menant à leur profit :

- des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et écopôle aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout autre les remplaçant ou y faisant référence,
- des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes :

1) Planification énergétique

- Participation et contribution, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité unique, à l'élaboration de la planification énergétique territoriale, tel que le Plan climat-énergie territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le cadre et selon les conditions de l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.

2) Coordination et adaptation des réseaux d'énergie

- Contribution à la coordination des réseaux d'énergie et à leur adaptation à la transition énergétique, notamment, le cas échéant, des réseaux existants existants, ainsi que toute action visant à disposer de réseaux d'énergie performants et innovants.

En particulier, dans le domaine de l'électricité :

- Contribution et accompagnement des établissements publics membres communaux, pour le développement et l'ajustement des réseaux électriques à la dynamique des consommations liés aux nouveaux usages tels que le numérique

Syane

Retourne statutaire 2022 - Comité syndical du 8 décembre 2022

Page 11/25

des véhicules électriques, ainsi que des productions d'électricité à base d'énergies renouvelables.

- Contribution à l'amélioration de la qualité de la distribution publique d'électricité en Haute-Savoie, notamment au moyen d'outils de prospective, suivi et programmation, tels que la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-33-1 du C.G.C.T., et la Conférence relative à l'inventaire des besoins d'électrification rurale dans le cadre de la conférence départementale pour le Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE).
- Représentation de l'ensemble de ses membres ayant la qualité d'AQDE (Autorités organisatrices de la distribution de l'électricité) pour la création et l'animation, à l'échelle départementale, de la Commission consultative de l'énergie prévue par l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T. dont l'objet est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données

3) Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique

- Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique pour accompagner et soutenir les collectivités membres dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, notamment tels que :

- Service mutualisé de Conseil en Énergie,
- Service de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE),
- Achats groupés d'énergie ou de combustible,

- Actions contribuant à la sobriété de l'éclairage public et urbain, à la prévention, limitation ou suppression d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuse,
- Actions concourant à la mobilité durable, le cas échéant à l'acquisition de véhicules électriques (dont vélos à assistance électrique), hybrides ou à hydrogène rechargeables, d'infrastructures et d'équipements liés,

- Actions en matière d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti des adhérents au Syane (communes, intercommunalités, ...), dans le cadre des articles L.2224-31 et L.2224-34 du C.G.C.T.

4) Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique

- Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique pour accompagner et soutenir les collectivités membres, notamment tels que :

- Services et conseils en matière de cybersécurité,

- Services et conseils pour le numérique/informatique communal/intercommunal et scolaire, et mutualisation de l'achat de services et équipements numériques.

Syane

Retourne statutaire 2022 - Comité syndical du 8 décembre 2022

Page 18/25

- Accompagnement à l'innovation pour les démarches de territoires intelligents et réalisation d'actions dans ce domaine : réseaux de capteurs mutualisés, objets connectés, gestion de la donnée, hypervidéos.

- Services et conseil pour la numérisation et modélisation des territoires tels que :

- Mise en œuvre du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) par le SYANE en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC), en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 et en conformité avec les articles L.127-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- Accompagnement personnalisé aux démarches de jumeaux numériques et aux besoins spécifiques de numérisation et de modélisation ;

- Outils de modération et d'aide à la décision en matière de réseaux énergétiques ou numériques,

- Analyses et accompagnement sur les problématiques des couvertures des réseaux mobiles,

- Animation d'échanges et partages réguliers sur les thématiques du numérique dans le cadre du Schéma Directeur Territorial des Usages et Services (Art. 1425-2 du CGCT).

ARTICLE 4 - DOMAINES D'ACTIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 Production d'énergies renouvelables

Conformément à l'objet syndical, le Syndicat peut exercer les actions suivantes :

- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-32 du C.G.C.T. le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation hydroélectrique, toute installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

A ce titre, il est notamment compétent pour vendre de l'électricité ou de la chaleur produite à des clients éligibles et à des fournisseurs.

- Création de sociétés commerciales ou prise de participation au capital de sociétés dont l'objet social concerne l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour porter, réaliser et exploiter des installations.

- Pour le compte d'un établissement public disposant de la compétence L.2224-38-I du C.G.C.T. relative aux réseaux de chaleur et de froid, le SYANE peut intervenir ponctuellement en tant que maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid à la demande d'une commune ou d'un établissement public ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par une commune ou un établissement public.

Syane

Retourne statutaire 2022 - Comité syndical du 8 décembre 2022

Page 11/25

- Construction et exploitation de réseaux de chaleur et de froid hors Service Public Industriel et Commercial) et des installations de production de chaleur visant à l'alimentation de ces réseaux.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION

6.1 Mandat

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet syndical, au nom et pour le compte de ses membres, de toute collectivité de Haute-Savoie ou personne privée ayant un lien avec ces activités, accomplir par contrat de mandat des actes en qualité de mandataire.

Le Syndicat peut en particulier exercer, dans ces domaines, la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique relatifs au mandat de maître d'ouvrage.

6.2 Maîtrise d'ouvrage confiée

Pour la réalisation en commun d'ouvrages relevant des compétences respectives du Syane, de ses collectivités membres ou de toute collectivité de Haute-Savoie, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage par « convention de maîtrise d'ouvrage confiée » sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage.

6.3 Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service, ententes

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un groupement de collectivités, établissements publics ou autre acheteur non membre assurer des missions de mutualisation, de prestations se rattachant à ses compétences, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des articles L.5111-1, L.5721-9, L.5211-56 et L.5221-1 du CGCT ainsi que des dispositions du Code de la Commande publique.

6.4 Groupements de commandes, d'autorités concédantes et centrale d'achat

Le Syndicat peut également :

- assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,
- assurer la mission de coordonnateur de groupement d'autorités concédantes dans les conditions prévues par les articles L.3112-1 et L.3112-2 du Code de la commande publique, pour la passation et l'exécution de contrats de concession de services,
- assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences,
- il peut également être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achats.

Syane

Retourne statutaire 2022 - Comité syndical du 8 décembre 2022

Page 18/25

ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES RETRAIT

6.1 - Adhésion et prise de compétences

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du CGCT, dont le siège est situé en Haute-Savoie, non membre du Syndicat, peut demander à adhérer au Syndicat, en lui transférant une ou plusieurs de ses compétences.

La délibération de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales ou de la personne morale de droit public portant demande d'adhésion est notifiée au Président du Syane.

Son adhésion est approuvée par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Le transfert de la ou des compétences en résultant prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Syane est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations respectives.

6.2 - Transfert de compétences par les membres

Chaque des compétences définies à l'article 3 est transférée au Syane par chaque membre qui le souhaite, dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale portant transfert d'une ou plusieurs compétences est notifiée au Président du Syane.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du Syane est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations respectives.
- Pour la compétence Eclairage public, les délibérations concordantes prévoient l'option A ou B souhaitée.

6.3 - Reprise de compétences par les membres

La reprise de compétences énoncées à l'article 3 s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargées de l'exploitation de ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.
- 2) La reprise d'une compétence nécessite l'accord du Comité syndical par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au 1).
- 3) Les modalités patrimoniales financières et contractuelles de reprise de compétence non prévues aux présents statuts seront remplacées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

6.4 - Retrait

Lorsque la reprise de compétence emporte retrait du Syndicat, l'accord du Comité syndical à la majorité des deux tiers des présents et représentés est requis.

ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT

7.1 - Le Comité

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus selon les modalités prévues ci-après.

L'ensemble du Comité est recomposé après chaque renouvellement général des Conseils municipaux.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales :

- pour l'élection des délégués représentant les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres,
- pour l'élection des délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale ou comité syndical : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'établissement,
- les représentants sont élus suite au renouvellement de leurs instances et selon la procédure et les modalités décrites au règlement intérieur.

Le comité est composé de délégués issus de huit collèges :

A - Les communes sont représentées sous 5 collèges :

- quatre collèges des communes dont la distribution publique d'électricité est sous concession Enedis (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie)
- Un collège des communes dont la distribution publique d'électricité confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution quel que soit son statut juridique) en contrat de concession ou en régime de service.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants
Communes de 30 001 à 100 000 habitants	5 représentants
Communes > 100 000 habitants	8 représentants

- 2^{ème} étape : dans chacun des cinq collèges, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chacune des communes de communes, désignés par leur organe délibérant,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour chacune des communautés d'agglomérations, désignés par leur organe délibérant.

- Nombre de délégués à élire (pour chacun des 5 collèges)

Les communes sont regroupées par tranche de population.

Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	8 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 001 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 001 à 30 000 hab.	15 000 habitants
Communes de 30 001 à 100 000 hab.	Total de population des communes de 30 001 à 100 000 hab.	18 000 habitants
Communes de plus de 100 000 hab.	Total de population des communes de plus de 100 000 hab.	21 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires.

Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au min si >0)

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche coélecte.

B - Le collège du Département :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, désignés par son organe délibérant,

C - Le collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes (SIEVT), désignés par son organe délibérant,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SISS), désignés par son organe délibérant.

D - Le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chacune des communautés de communes, désignés par leur organe délibérant,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour chacune des communautés d'agglomérations, désignés par leur organe délibérant.

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège

Les représentants de tous les collèges au Comité prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts :

- Pour tous les collèges hormis celui des EPCI-FP, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont au moins un membre inclus dans le périmètre du collège a transféré la compétence correspondante au Syndicat.
- Pour le collège des EPCI-FP, ne prennent part au vote que le (ou les) délégué(s) désigné(s) par l'EPCI-FP ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité syndical sur proposition du Président, avec a minima, un Vice-Président par collège (soit au moins 8 Vice-Présidents).

Les membres du Comité élisent le Président et les membres du Bureau.

7.2 - Le Bureau

Le Bureau est élu par le Comité parmi ses membres et est composé des délégués suivants :

- Le Président,
- 5 membres par secteur géographique (correspondant à chaque arrondissement) représentant les communes sous concession Enedis, avec 1 membre supplémentaire par arrondissement si le collège dudit arrondissement a été amené à élire plus de 29 membres au Comité,
- 3 membres pour l'ensemble des communes sous ELD (Entreprise Locale de Distribution),
- 2 membres représentant le Département,
- 1 membre représentant des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité,
- 1 à 4 membres représentants des EPCI-FP dans la proportion de 1 membre au Bureau pour 6 membres au Comité (avec règle d'arrondi supérieur).

Les membres du Bureau élisent les Vice-Présidents.

Le Bureau exerce les compétences déléguées par le Comité et se réunit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

7.3 - Commissions diverses

Des commissions pourront être constituées au sein du Comité pour l'étude des diverses questions relevant des missions du Syndicat.

7.4 - Quorum

Pour le Comité et le Bureau, le quorum est atteint lorsque le tiers de leurs membres respectifs est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité ou le Bureau peut de nouveau être convoqué au moins trois jours francs plus tard, et peut alors se réunir et délibérer sans condition de quorum.

7.5 - Fonction du Président

Le Président exerce les compétences dévolues par la loi et par délégation du Comité.

7.6 - Personnel

Les agents du SYANE relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8 : BUDGET - COMPTABILITE

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE.
a/ La contribution syndicale de base aux dépenses d'administration générale, constituée:
- d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des membres,
- d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de chacun des membres.
b/ le cas échéant, de diverses cotisations liées à l'exercice de ses compétences, telles que :
- cotisation(s) pour la compétence Eclairage Public,
- cotisation(s) pour compétence Mobilité propre (RVF / GNV / H2),
- cotisation(s) pour la compétence Contribution à la transition énergétique et numérique (Conseil en énergie, Conseil numériques...).
Ces cotisations et leurs modalités d'application sont fixées chaque année par le Comité.

- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E.),
- les aides du CAS - F.A.C.E. (Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale),
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redondances, frais de contrôle et participations contractuelles :
- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement,
- la participation des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- les fonds de concours en particulier concernant la réalisation de réseaux de chaleur ou les communications électroniques,
- les fonds de concours liés à la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- la vente de services numériques et de services de communications électroniques,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie :
- la vente d'énergie à des clients éligibles ou fournisseurs,
- les recettes liées à la participation du SYANE au capital des sociétés privées dont il peut être actionnaire,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION LOCALE

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU

Toutes décisions relevant de la compétence du Comité, hormis celles prévues aux articles 6.1, 6.4 et 11, ainsi que celles du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des délégués du Comité.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L.5721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : CONTINUITE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T.

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles du livre II de la partie V du C.G.C.T.

ARTICLE 16 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé : 2107 Route d'Annecy, 74330 POISY (Haute-Savoie).

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical selon les règles de majorité prévues à l'article 10.

ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences transférées à date du 01/12/22

Table with columns: Membres du collège des communes sous compétence du secteur d'Annecy, Electorale, Ga, Réseaux chaleur et froid, Eclairage public (Option A / Option B), JNV/ GNV/H2, Aménagement smart Numérique, Contribution Transition énergétique JE. Rows list 48 communes from 1. AUBRY SUR ENCRAN to 48. VITTEZ LE PETIT-OUR.

(1) Commune adhérente d'Annecy - ADCE partie sur territoire sous compétence locale d'Annecy sauf l'usage partagé
(2) Commune adhérente de l'ADCE - ADCE partie sur territoire sous compétence locale d'Annecy partie (Thoiry-Châmes et Anemout)
(3) Commune adhérente de l'ADCE - ADCE partie sur territoire de l'ADCE partie (Châmes-Saint-Jean)
(4) Commune adhérente de l'ADCE - ADCE partie sur territoire sous compétence locale d'Annecy partie (Thoiry-Châmes et Anemout)

Avis de décision en matière d'Équipement collectif (Article 16 P.102) Date de mise en œuvre : 15/12/22 Date de dernière délibération : 15/12/22

Table with columns: Membres du collège des communes sous option du secteur de Bonneville, Électricité, Gaz, Réseau chaleur et froid, Éclairage public, IRVE/ GNV/NG, Aménagement numériqué, Contribution Énergie (€), Contribution Transition Énergétique (€). Rows include 50 JAMACRY, 51 ARACHES LA PRALLE, 52 SAINTHON, etc.

100 Option A, Lignes 100 A 102 Option B, Lignes 100 A 102. 100 A complèter du 15/12/22. 100 B complèter du 15/12/22. 100 C complèter du 15/12/22. 100 D complèter du 15/12/22. 100 E complèter du 15/12/22. 100 F complèter du 15/12/22. 100 G complèter du 15/12/22. 100 H complèter du 15/12/22. 100 I complèter du 15/12/22. 100 J complèter du 15/12/22. 100 K complèter du 15/12/22. 100 L complèter du 15/12/22. 100 M complèter du 15/12/22. 100 N complèter du 15/12/22. 100 O complèter du 15/12/22. 100 P complèter du 15/12/22. 100 Q complèter du 15/12/22. 100 R complèter du 15/12/22. 100 S complèter du 15/12/22. 100 T complèter du 15/12/22. 100 U complèter du 15/12/22. 100 V complèter du 15/12/22. 100 W complèter du 15/12/22. 100 X complèter du 15/12/22. 100 Y complèter du 15/12/22. 100 Z complèter du 15/12/22.

Membres du collège des communes sous option du secteur de Saint-Julien

Table with columns: Électricité, Gaz, Réseau chaleur et froid, Éclairage public, IRVE/ GNV/NG, Aménagement numériqué, Contribution Énergie (€), Contribution Transition Énergétique (€). Rows include 107 ABBEVILLE, 108 ANDRELLY, 109 ANNEMASSE, etc.

10 A complèter du 15/12/22

Avis de décision en matière d'Équipement collectif (Article 16 P.102) Date de mise en œuvre : 16/12/22 Date de dernière délibération : 16/12/22

Table with columns: Membres du collège des communes sous option du secteur de Marnay, Électricité, Gaz, Réseau chaleur et froid, Éclairage public, IRVE/ GNV/NG, Aménagement numériqué, Contribution Énergie (€), Contribution Transition Énergétique (€). Rows include 166 AIRBERNARD, 167 AILLANGES, 168 ANTHY SUR SEIGNAN, etc.

100 A complèter du 15/12/22. 100 B complèter du 15/12/22. 100 C complèter du 15/12/22. 100 D complèter du 15/12/22. 100 E complèter du 15/12/22. 100 F complèter du 15/12/22. 100 G complèter du 15/12/22. 100 H complèter du 15/12/22. 100 I complèter du 15/12/22. 100 J complèter du 15/12/22. 100 K complèter du 15/12/22. 100 L complèter du 15/12/22. 100 M complèter du 15/12/22. 100 N complèter du 15/12/22. 100 O complèter du 15/12/22. 100 P complèter du 15/12/22. 100 Q complèter du 15/12/22. 100 R complèter du 15/12/22. 100 S complèter du 15/12/22. 100 T complèter du 15/12/22. 100 U complèter du 15/12/22. 100 V complèter du 15/12/22. 100 W complèter du 15/12/22. 100 X complèter du 15/12/22. 100 Y complèter du 15/12/22. 100 Z complèter du 15/12/22.

Membres du collège des communes sous Entrepense locale de Distribution (ELD)

Table with columns: Électricité, Gaz, Réseau chaleur et froid, Éclairage public, IRVE/ GNV/NG, Aménagement numériqué, Contribution Énergie (€), Contribution Transition Énergétique (€). Rows include 231 ALEX, 232 ALCHODRE-LA-CABLE, 233 ANCHAFY, etc.

10 A complèter du 15/12/22

Members du collège du Département	Electricité	Gas	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public	IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
279 Département de la Haute-Savoie				Option A	Option B		X

Members du collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité	Electricité	Gas	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public	IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
280 Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Vallée de l'Arly (SIVIA)							X
281 Syndicat Intercommunal d'Électricité et de services de l'énergie (SISE)							X

Members du collège des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCF)	Electricité	Gas	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public	IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
282 CC des Sources du Lac d'Arzey							X
283 CC du Genevois				X			X
284 CA du Grand Arney							X
285 CC de la Vallée de Chamond Mont-Denis							X
286 CC du Pays de Cruseilles							X
287 CC du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance							X
288 CC Arve et Salève							X
289 CC Rumilly Terras de Savoie							X (I)
290 CC Usses et Rhône				X (I)			X (II)

(I) à compter du 1er janvier 2023.

5) **SMBVA** : conventions de gestion des ouvrages de protection ;

DEL_01022023.

Objet : : GEMAPI – Piège à matériaux du ruisseau du pêcheur – Transfert de l'ouvrage de protection contre les inondations au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Par délibération du 23/10/2018 la commune du Bouchet-Mont-Charvin a adhéré à la carte GEMAPI du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly sur son territoire dans les limites du bassin versant de l'Arly.

A ce titre, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L221-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, des biens affectés à l'exercice de cette compétence.

En conséquence, la commune du Bouchet-Mont-Charvin met à sa disposition le piège à matériaux du ruisseau du Pêcheux.

Il y a lieu d'autoriser la signature du procès-verbal, établi contradictoirement entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly et la commune du Bouchet-Mont-Charvin, permettant de constater la mise à disposition à titre gratuit de cet ouvrage de protection contre les inondations.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tout pouvoir de gestion : il assure l'entretien des équipements, le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les bien désaffectés.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le transfert au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly du piège à matériaux du ruisseau des Pêcheux, ouvrage de protection contre les inondations ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition du piège à matériaux du ruisseau des Pêcheux et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ANNEXE DEL_01022023.



TRANSFERT DE COMPETENCE GEMAPI

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION du piège à matériaux du ruisseau du Pêcheux

De la commune du Bouchet-Mont-Charvin
au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Etabli contradictoirement entre :

d'une part,

La commune du Bouchet-Mont-Charvin

Représentée par son Maire, Monsieur Francis BOCCARD, en son représentant,
démocratiement habilité par délibération du conseil municipal en date du 12/01/2023,
Chargé de représenter la Commune

Et :

d'autre part,

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Représenté par son Président, Monsieur Jérôme GRASSEY, en son représentant,
démocratiement habilité par délibération n° 20-21 en date du 12/01/2023, après approbation de
l'AMM.

Vo la loi n° 2004-618 du 26 juillet 2004 relative modernisation de l'action publique territoriale et d'affinités locales (MAPA),

Vo la loi n° 2005-101 du 7 août 2005 portant nouvelle organisation territoriale de la République, instituant le statut des Maires Aquariques et la Pérennité des Intercommunalités (SIRPA) et l'effet de la loi communale avec transfert automatique JETPCI au 1^{er} janvier 2016,

Vo l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,

Vo la délibération municipale n° 238 du 18 octobre 2018 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly et affiliation de la Communauté de Communes des Vallées de Thiérac à la carte GEMAPI de l'AMM.

Vo le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1212-1 à L. 1212-11 relatif aux modalités de la mise à disposition des biens au titre de l'affectation de compétences,

Postambule

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est un syndicat stable créé regroupant la communauté d'agglomération Arlyère, la communauté de communes des pays du Mont Blanc, la communauté de communes des sources de la d'Auvergne et la communauté de communes des vallées de Thiérac.

Le syndicat est en charge de l'entretien, de l'appui technique non contractuel à l'entretien de la berge versant et de la compétence GEMAPI sur une partie du berge versant.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence auxiliaire du SMBVA entraîne l'absence de plein droit de mise à disposition au profit de cette dernière des biens appartenant à la commune et affectés à l'exercice de cette compétence.

Le présent procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Bouchet-Mont-Charvin et le SMBVA a pour objet, dans le cadre des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de transférer la mise à disposition à titre gratuit de la plage à destination des visiteurs du Pêcheur, ouvrage affecté à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

La commune de Bouchet-Mont-Charvin met à la disposition du SMBVA la plage à destination des visiteurs du Pêcheur.

Cet ouvrage est composé :

- D'un lot de matériaux (caissons et blocs) pour la réalisation des stabilisateurs,
- De 6 piles (bâches) pour assurer le tirage des matériaux.

Les ouvrages hydrauliques permettent le passage des visiteurs du Pêcheur et de ses affluents ainsi que des dérivations canalisées de la commune de la commune propriétaire de ces sites de dérivation.

Le plan de situation et le plan cadastriel de l'ouvrage sont présentés en annexe 1.

Cette mise à disposition est soumise dans les conditions précitées dans les articles ci-après.

Article 2 – Caractéristiques des biens

Cette mise à disposition concerne les biens de la commune de Bouchet-Mont-Charvin.

Ces biens sont mis à disposition du SMBVA en l'état où ils se trouvent à la signature du présent procès-verbal.

La commune s'oblige à être le titulaire propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En application de l'article L.1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMBVA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion : elle assure l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements, le renouvellement, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le SMBVA pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SMBVA.

Par conséquent, en cas de :

- Reprise de la compétence par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- Retrait de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes du SMBVA,
- Dissolution du SMBVA,

La mise à disposition prendra fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 5 – Contrats en cours

Le SMBVA se substitue à la commune dans les contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

Titre du contrat	Signataires	Objet	Remarque	Durée	Date de signature
Convention	M. Quentin Eppo Imes Angélique Lalou / Commune	Occupation temporaire et autorisation de travaux	Convention relative aux travaux d'aménagement du ruisseau du Pêcheur	5 ans	15/08/2021
Convention	M. Yves Aves-Forzat / Commune	Occupation temporaire et autorisation de travaux	Convention relative aux travaux d'aménagement du ruisseau du Pêcheur	5 ans	15/08/2021

Article 6 – Déaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas de déaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens déaffectés.

Article 7 – Responsabilité contractuelle

Le transfert permanent fera l'objet d'écritures comptables par le comptable de mise pour constater cette mise à disposition.
L'état de l'actif transféré est le suivant :

Nombre d'écritures à l'inventaire dématérialisé	2021/2022
Etat de l'actif transféré - valeur comptable	200,00 €
Valeur comptable brute d'acquisition au 31/12/2021 (10000) (10000)	200,00 €

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre budgétaire dans le cadre de l'exercice 2023, sur la base de la valeur comptable nette constatée au 31 décembre 2022 dans l'état de l'actif de la Commune.

Article 8 – Annexes

Les annexes au présent document sont les suivantes :

- Annexe 1 : Fiche technique de l'ouvrage, carte de situation, état des lieux cadastrés, plan cadastriel et rapport parcellaire. Tous les plans techniques mentionnés ont été remis à la commune de Bouchet-Mont-Charvin.
- Annexe 2 : Délibération du SMBVA du 20/08/2023 portant sur la signature du présent procès-verbal.
- Annexe 3 : Délibération de la commune du 13/01/2023 portant sur la signature du présent procès-verbal.

Article 9 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent procès-verbal, les parties conviennent de se référer pour ce dernier.

Extrait des documents originaux,

A Ugent, le _____

Pour le Syndicat Mixte de Bassin Versant Arly

Le Président

Umberto GIMARDES/MATELO

A Bouchet-Mont-Charvin, le _____

Pour la commune de Bouchet-Mont-Charvin

Le Maire

Francis PACCAUD

Annexe 1 : Fiche technique de l'ouvrage, carte de situation, état des lieux transférés, plan cadastriel et rapport parcellaire.

o Fiche technique de l'ouvrage :

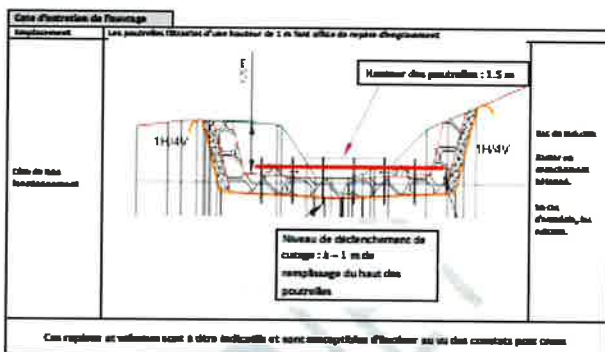
FICHE OUVRAGE			N° : 24_BAC_Pêcheux
Piège à matériaux du ruisseau des Pêcheux			Site : voir plan ci-dessous
Nature de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Piège à matériaux, type "à bacs"	
État de l'ouvrage (entretien / création)	Mode de financement	Mairie	
Localisation (commune / lieu-dit)	Commune	Mairie	
État d'usage (entretien des Pêcheux)	Fonction	Piège à matériaux	
Longueur (m) / largeur (m) / hauteur (m)	Capacité (m³)	Surface bâchée : 50 m²	
Coordonnées GPS (X, Y, Z)	Notes sur les ouvrages	Présence de 2 bacs en aval afin de permettre le remplissage des bacs	
Caractéristiques des matériaux	Nom : Mairie du Bouchet-Mont-Charvin	Plan : Plan projet 2023	
Autres :	Commune des Subcommunes	Mairie du Bouchet-Mont-Charvin	
Étages de la structure	Matériaux employés pour la structure	Béton armé	
Données géométriques (hauteur, largeur, longueur)	État de l'ouvrage	État	
Localisation du piège à matériaux, carte IGN 1/25 000		Photographie aérienne du ruisseau des Pêcheux	




Legende :
● Aires charvins
 Bac de 5m x 5m x 5m
 Echelle : 1 : 2500°
Note :
 Aires au bac via le RDICR puis la route communale de Haute Blac à partir de l'ancien du Bouchet-Mont-Charvin. Traverser le ruisseau des Pêcheux à gauche du bac. Les Charvins se présentent en hauteur au-dessus du site à l'ouest du ruisseau des Pêcheux.

PV de séance à disposition du piège à matériaux du ruisseau des Pêcheux
 Stéphanie – Commune du Bouchet-Mont-Charvin

PV de séance à disposition du piège à matériaux du ruisseau des Pêcheux
 Stéphanie – Commune du Bouchet-Mont-Charvin



Matériaux des infrastructures				
Site	Intégration	Volumétrie m³	Code C.F.C.	Remarque (particularité de site, matériel, etc.)
Matériau des bacs	Structure - MUF (MUF - MUF)		1000-000	Matériau des bacs à 1000 000 pour 1 jour d'intervention avec 2 personnes
Etat de l'ouvrage				
Site	Intégration	Remarque (particularité de site, matériel, etc.)	Piège	

Intervention	
État de l'ouvrage	Le bac sera vidé 7 fois sur un minimum et après chaque pluie.
Indiqués d'intervention	Le barrage d'entretien des Pêcheux sera rempli à 2 ans.
État de l'ouvrage	État de l'ouvrage normalisé. Ne pas d'intervention de site d'entretien.
État de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> à l'entretien de site à l'entretien de site à l'entretien de site
État de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> à l'entretien de site à l'entretien de site à l'entretien de site
État de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> à l'entretien de site à l'entretien de site à l'entretien de site
État de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> à l'entretien de site à l'entretien de site à l'entretien de site
État de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> à l'entretien de site à l'entretien de site à l'entretien de site

PV de séance à disposition du piège à matériaux du ruisseau des Pêcheux
 Stéphanie – Commune du Bouchet-Mont-Charvin

PV de séance à disposition du piège à matériaux du ruisseau des Pêcheux
 Stéphanie – Commune du Bouchet-Mont-Charvin

o **Etat des biens transférés :**

Les photographies et les constatations ci-dessous ont été réalisées le 21/01/2022.



PV de mise à disposition du barrage à aménager des communes de Pichoux St-Julien - Commune du Bouchet-Mont-Charvin

o **Carte de situation de l'ouvrage :**

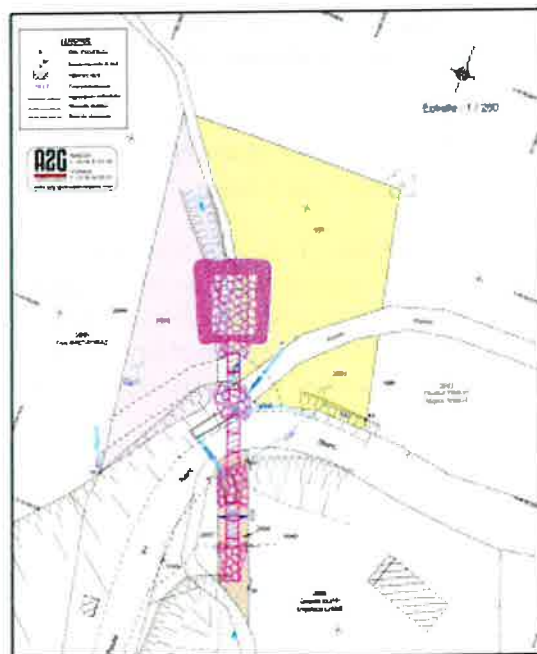


PV de mise à disposition du barrage à aménager des communes de Pichoux St-Julien - Commune du Bouchet-Mont-Charvin



PV de mise à disposition du barrage à aménager des communes de Pichoux St-Julien - Commune du Bouchet-Mont-Charvin

o **Plan cadastral de l'ouvrage :**



PV de mise à disposition du barrage à aménager des communes de Pichoux St-Julien - Commune du Bouchet-Mont-Charvin

o **Parcelles concernées par le procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage:**

Les biens concernés par ce PV de transfert concernent les parcelles qui se trouvent de part et d'autre du pilage à proximité du barrage de Pichaux.

Cet ouvrage et son accès concernent tout ou partie des parcelles suivantes :

PARCELLES					PROPRIETAIRES		
Commune	Situ- sion	Code Section	Num- éro	Superficie cadastrale (m ²)	Nom Complet	Adresse	Ville
LE BOUCHET- MONT-CHARVIN	LE CERRIN	DA	828	554	COMMUNE DU BOUCHET-MONT- CHARVIN		74330 LE BOUCHET MONT CHARVIN
LE BOUCHET- MONT-CHARVIN	LES PLACES	DA	368	372	COMMUNE DU BOUCHET-MONT- CHARVIN		74330 LE BOUCHET MONT CHARVIN

Les parcelles de part et d'autre de l'ouvrage appartiennent toutes à la commune soit au moment même où elles ont été cadastrées en octobre 2021.

PV de mise à disposition de pilage à proximité du barrage de Pichaux
SMBVA - Commune de Bouchet-Mont-Charvin

Page 15 sur 25

5) **SMBVA** : conventions de gestion des ouvrages de protection ;

DEL 01032023.

Objet : GEMAPI – Bac de dépôt du Nant Bouchet – Transfert de l'ouvrage de protection contre les inondations au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly.

Par délibération du 23/10/2018 la commune du Bouchet-Mont-Charvin a adhéré à la carte GEMAPI du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly sur son territoire dans les limites du bassin versant de l'Arly.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

A ce titre, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L221-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, des biens affectés à l'exercice de cette compétence.

En conséquence, la commune du Bouchet-Mont-Charvin met à sa disposition le bac de dépôt du Nant Bouchet.

Il y a lieu d'autoriser la signature du procès-verbal, établi contradictoirement entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly et la commune du Bouchet-Mont-Charvin, permettant de constater la mise à disposition à titre gratuit de cet ouvrage de protection contre les inondations.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tout pouvoir de gestion : il assure l'entretien des équipements, le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les bien désaffectés.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le transfert au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly du bac de dépôt du Nant Bouchet, ouvrage de protection contre les inondations ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition du bac de dépôt du Nant Bouchet et toutes les pièces afférentes à ce dossier

ANNEXEDEL_01032023



TRANSFERT DE COMPETENCE GEMAPI

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION du bac de dépôt du Nant du Bouchet

De la commune du Bouchet-Mont-Charvin
au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Etabli contradictoirement entre :

d'une part,

La commune du Bouchet-Mont-Charvin
Représentée par son Maire, Monsieur Francis SACCAUD, ou son représentant,
démocrate habilité par délibération du conseil municipal en date du 12/01/2023,
ci-après désignée la Commune

Et :

d'autre part,

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly
Représenté par son Président, Monsieur Umberto CRASTROMATEO ou son représentant,
démocrate habilité par délibération n° 202301 en date du 26/01/2023, ci-après désigné le
SMBVA.

Vo la loi n°2014-98 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vo la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, instituant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et affectant au bloc communal avec transfert automatique à l'EPIC au 31 janvier 2016,

Vo l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,

Vo la délibération municipale n°136 du 23 octobre 2016 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly et adhésion de la Communauté de Communes des Vallées de Thiénois à la carte GEMAPI du SMBVA,

Vo le code général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L. 122-1 à L. 122-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence,

Préambule

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est un syndicat mixte fermé regroupant la communauté d'agglomération Arlyenne, la communauté de communes des pays du Mare Blanc, la communauté de communes des sources du lac d'Arancy et la communauté de communes des vallées de Thiénois.

Le spécifier sur un dossier de l'entretien, de l'appui technique aux collectivités à l'échelle de locaux communs et de la compétence GEMAPI sur son partie du bassin versant.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence au profit du SMBAVA est subordonné à la mise à disposition au profit de cette dernière des biens appartenant à la commune et affectés à l'exercice de cette compétence.

Le présent procès-verbal établi contradictoirement entre la commune du Bouchet-Mont-Charvin et le SMBAVA a pour objet, dans le cadre des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de constater la mise à disposition à titre gratuit du bac de dépôt du Nant du Bouchet, ouvrage affecté à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il est converti ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

La commune du Bouchet-Mont-Charvin met à la disposition du SMBAVA le bac de dépôt du Nant du Bouchet.

Cet ouvrage est composé :

- D'un bac pour la rétention des eaux,
• D'une grille pour le filtrage des eaux,

Le plan de situation et le plan cadastral de l'ouvrage sont joints en annexe 1.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précitées dans les articles ci-après.

Article 2 – Consistance des biens

Cette mise à disposition concerne le bac de dépôt du Nant du Bouchet.

Les biens mis à disposition du SMBAVA au titre ci-dessus ne sont soumis à la signature de procès-verbal.

Le consentant déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 – Identifiabilité de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En application de l'article L.1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMBAVA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle prendra tout pouvoir de gestion ; elle assure l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements, le renouvellement, assure l'occupation des biens mis, en perçoit les fruits et produits.

Le SMBAVA pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SMBAVA.

Par conséquent, en cas de :

- Reprise de la compétence par la Communauté de Communes des Vallées de Thiérain,
• Retrait de la Communauté de Communes des Vallées de Thiérain du SMBAVA,
• Dissolution du SMBAVA,

La mise à disposition prendra fin et le consentant recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 5 – Garantie en œuvre

Le SMBAVA se substitue à la commune dans les contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

RAS

Table with 6 columns: Type de culture, Régime, Origine, Matériaux, Rendu, Entretien-entretien

Article 6 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 – Obligations particulières

Le transfert partiel ou total fera l'objet d'actes ouverts au comptable du secteur pour constater cette mise à disposition. L'état de l'actif transféré est le suivant :

Table with 2 columns: Nombre d'activités à l'échelle communale, Code de l'activité

La présente mise à disposition sera contradictoirement constatée par opération d'ordre budgétaire dans le cours de l'exercice 2023, sur la base de la valeur comptable nette constatée au 31 décembre 2022 dans l'état de l'actif de la Commune.

Article 8 – Annexes

Les annexes au présent document sont les suivantes :

- Annexe 1 : Fiche technique de l'ouvrage, carte de situation, état des biens transférés, plan cadastral et rapport parcellaire. Toutes les pièces techniques mentionnées ont été remises à la commune du Bouchet-Mont-Charvin.
• Annexe 2 : Délibération du SMBAVA du 28/09/2022 portant sur la signature du présent procès-verbal.
• Annexe 3 : Délibération de la commune du 13/01/2023 portant sur la signature du présent procès-verbal.

Article 9 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent procès-verbal, les parties conviennent de se rapporter pour en discuter.

Établi en deux exemplaires originaux,

A Digne, le

Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Le Président

Umberto DIMASTROTTI

A Bouchet-Mont-Charvin, le

Pour la commune du Bouchet-Mont-Charvin

Le Maire

Francis PACCARD

Annexe 1 : Fiche technique de l'ouvrage, carte de situation, état des biens transférés, plan cadastral et rapport parcellaire.

Fiche technique de l'ouvrage :

FICHE OUVRAGE form with fields for Bac du Bouchet, Type d'ouvrage, Statut, Capacité, and maps (Carte de situation, Photographie aérienne).



PV de séance à disposition du bac de dépôt du Point Bouchet
Sâblès – Commune du Bouchet-Mont-Charvin

Etat d'entretien de l'ouvrage				
aménagement	Fait de date spécifique, ont ouvrage sans entretien dès qu'il sera engagé à plus de 50%			
Intervention				
travaux de suite	Le bac sera suivi à fait par un entretien et après chaque choc.			
Fréquence d'entretien	La fréquence d'entretien d'entretien réglementaire est estimée entre 2 et 4 ans.			
Quelques intervenants ?	Intervenants réguliers du bac (pour entretien la maintenance), de date de date réglementaire, de date de date réglementaire de la date de date.			
Matériaux utilisés	- 1 matériau - 1 matériau (S.S) pour destruction des matériaux.			
Matériaux d'entretien	En cas d'un engorgement du bac, les opérations suivantes seront réalisées : - La pelle utilisée au ravalement depuis la route à l'aval de l'ouvrage, - La grille est nettoyée, - Le bac est curé, - La pelle est utilisée à l'aval de l'ouvrage.			
Intervenants	- Ouvriers locaux, gendarmes, etc. - Polytechniques etc.			
Intervenants de l'Etat	- Les matériaux sont fournis de l'Etat			
Autres remarques	Adaptation : - Assurer l'entretien des matériaux dans le drainage des bords ; - Prévenir la circulation des débris dans le bac et le préparer à l'entretien des bords ; - Une note sera établie à la DDF et F238 avec les photos du chantier à la fin de l'ouvrage. Technique : - Toutes les mesures de précaution seront prises pour limiter les impacts sur le cours d'eau (interdiction aux véhicules de passer dans le ruisseau, mise en place de bâches de protection, les travaux d'entretien ne doivent pas gêner la circulation du passage de cours d'eau et les berges...) - Assurer une présence dans le bac de l'ouvrage de l'ouvrage des matériaux (matériaux) dans le bac ; - Assurer à l'ouvrage de l'ouvrage de l'ouvrage, le passage est interdit ; - Une consigne de site sera mise à la fin des travaux pour limiter les impacts des débris.			
Historique des interventions				
Date	Intervenants	Matériaux	Cole & VTC	Intervenants (Intervenants de l'Etat, etc.)

PV de séance à disposition du bac de dépôt du Point Bouchet
Sâblès – Commune du Bouchet-Mont-Charvin

o Carte de situation de l'ouvrage :



PV de séance à disposition du bac de dépôt du Point Bouchet
Sâblès – Commune du Bouchet-Mont-Charvin

o Etat des biens transférés :

Les photographies et les constatations ci-dessous ont été réalisées le 30/06/2022.

<p>Vue de l'aval de dépôt</p> <p>L'ouvrage est visuellement en bon état.</p> <p>Les overachvements de l'ouvrage sont en bon état visuel.</p> <p>Quelques bâtons de la grille sont légèrement déformés mais ne compromettent pas en cas de choc son caractère filtrant.</p>	
<p>Vue de l'amont de ravalement de l'ouvrage de l'aval de dépôt</p> <p>Quelques matériaux fins sont présents dans le bac de l'ouvrage. La capacité de dépôt de l'ouvrage reste opérationnelle.</p>	

PV de séance à disposition du bac de dépôt du Point Bouchet
Sâblès – Commune du Bouchet-Mont-Charvin



PV de mise à disposition du bac de dépôt du Bouchet
Stéphan - Commune du Bouchet-Mont-Charvin

Page 11 sur 12

o **Plan cadastral de l'ouvrage :**



o **Parcelles concernées par le procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage :**

Les biens concernés par ce PV de transfert concernent les parcelles où se trouvent de part et d'autre du bac de dépôt du Bouchet.

Cet ouvrage et son accès concerne tout ou partie des parcelles suivantes :

Commune	PARCELLE				PROPRIETAIRES		
	Situ- tion	Code Section	Nu- méro	Contenance cadastrale (m ²)	Nom Complet	Adresse	Ville
LE BOUCHET- MONT-CHARVIN	LES PLACES	DA	771	74	COMMUNE DU BOUCHET-MONT- CHARVIN		74130 LE BOUCHET MONT CHARVIN

La parcelle au rive droite (DA 771) est propriété de la commune du Bouchet-Mont-Charvin.
La parcelle au rive gauche (DA 2488) appartient à un propriétaire privé Messieurs Thibaut-Romain.

PV de mise à disposition du bac de dépôt du Bouchet
Stéphan - Commune du Bouchet-Mont-Charvin

Page 12 sur 12

7) Informations et questions diverses

DEL_01042023

Objet : Retrait de la délibération DEL_09482022 du 9 décembre 2022 et Tarifs de l'eau.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la lettre envoyée par Monsieur le Préfet concernant la délibération DEL_09482022 fixant les tarifs de l'eau.

Monsieur Le Préfet demande le retrait de cette délibération car la période précisée concernant le relevé des index de consommation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ladite délibération.

Monsieur le Préfet indique que la délibération apparaît entachée d'illégalité et demande à ce que le Conseil Municipal retire la délibération n° DEL_09482022.

En conséquence, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs et prestations du service d'eau.

Sur proposition du Conseil Municipal et pour tenir compte des frais importants d'entretien et d'amélioration du réseau d'eau,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE :**

↳ **De retirer** la délibération DEL_09482022 du 9 décembre 2022 ;

↳ **De facturer** à tout pétitionnaire d'une autorisation de construire un abonnement initial de **350 €**. A l'issue des travaux, un compteur individuel sera installé par les soins de la Commune et la comptabilisation de la consommation réelle deviendra effective à dater de la pose de ce compteur définitif.

↳ **De fixer les tarifs suivants :**

a) Redevance annuelle

* abonnement

92,53 €

* consommation

de 0 à 200 m3

1,93 €/m3

plus de 200 m3

1,14 €/m3

COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN SEANCE N°1 DU 13 JANVIER 2023

* redevance « pollution domestique »

taux fixé par l'Agence de

l'Eau : 0,28 €/m³

b) Participation pour dépose et pose d'un compteur

* dépose d'un compteur

155 €

* repose d'un compteur

155 €

c) Remplacement de compteurs d'eau

* compteur d'eau gelé ou détérioré, venant du fait de l'abonné

200 €

d) Fermeture « temporaire » du branchement d'eau

100 €

↳ **La facturation de la participation pour dépose et pose d'un compteur**

Elle sera facturée à tout propriétaire d'une habitation non soumise à la taxe d'habitation qui en fait la demande. La vanne sera obligatoirement fermée et bloquée.

Le 02 mars 2023.

Le Maire,
Franck PACCARD.

Le secrétaire de séance
Vincent PASQUIER



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Vincent Pasquier', is written below the typed name of the secretary of the meeting.